



**ÉTATS-UNIS – MESURES TARIFAIRES VISANT CERTAINS
PRODUITS EN PROVENANCE DE CHINE**

DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR LA CHINE

La communication ci-après, datée du 4 avril 2018 et adressée par la délégation de la Chine à la délégation des États-Unis et à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) et à l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) concernant les mesures tarifaires que les États-Unis proposent d'imposer sur certains produits originaires de Chine dans divers secteurs tels que ceux des machines, de l'électronique, etc.

Le 22 mars 2018, les États-Unis ont publié les documents relatifs aux enquêtes menées au titre de l'article 301 visant la Chine. Le 3 avril, ils ont publié une liste de produits d'origine chinoise, comme indiqué dans l'annexe à l'avis de détermination et à la demande d'observations publiques concernant la proposition de détermination des actions à entreprendre au titre de l'article 301, sur lesquels il est proposé d'imposer un droit *ad valorem* additionnel de 25%. Les droits proposés s'appliqueraient seulement aux produits chinois et seraient supérieurs aux taux consolidés des États-Unis prévus dans leur Liste de concessions et d'engagements annexée au GATT de 1994.

Les documents juridiques au moyen desquels les États-Unis mettent en œuvre les mesures tarifaires qu'ils proposent sont les suivants:

1. Articles 301 à 310 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur telle que modifiée (19 U.S.C., paragraphes 2411-2420);
2. Résultats de l'enquête menée sur les actes, politiques et pratiques de la Chine ayant trait au transfert de technologies, à la propriété intellectuelle et aux innovations au titre de l'article 301 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur, en date du 22 mars 2018;
3. Actions des États-Unis en rapport avec l'enquête menée au titre de l'article 301 sur les lois, politiques, pratiques ou actions de la Chine ayant trait au transfert de technologies, à la propriété intellectuelle et à l'innovation, en date du 22 mars 2018;
4. Avis de détermination et demande d'observations publiques concernant la proposition de détermination des actions à entreprendre au titre de l'article 301: actes, politiques et pratiques de la Chine ayant trait au transfert de technologies, à la propriété intellectuelle et aux innovations, en date du 3 avril 2018.

La présente demande de consultations concerne aussi toutes modifications apportées aux mesures indiquées plus haut ou toutes mesures connexes, mesures ultérieures, mesures de remplacement ou mesures d'application.

Il apparaît que ces mesures sont incompatibles avec les dispositions pertinentes des accords visés de l'OMC, y compris:

1. L'article I:1 du GATT de 1994, parce que les mesures en cause n'étendent pas immédiatement et sans condition à la Chine des "avantages, faveurs, privilèges ou immunités" accordés par les États-Unis en ce qui "concerne les droits de douane et les impositions de toute nature perçus" à l'importation des produits originaires du territoire d'autres Membres ou à l'occasion de l'importation de ces produits.
2. L'article II:1 a) et b) du GATT de 1994, parce que les mesures en cause n'accordent pas aux produits originaires de Chine indiqués dans les documents susmentionnés un traitement non moins favorable que celui qui est prévu dans la Lise de concessions et d'engagements des États-Unis annexée au GATT de 1994.
3. L'article 23 du Mémorandum d'accord, parce que les mesures en cause n'ont pas recours et ne se conforment pas aux règles et procédures du Mémorandum d'accord, lorsque les États-Unis cherchent à obtenir réparation en cas de violation d'obligations ou d'annulation ou de réduction d'avantages résultant des accords visés, ou d'entrave à la réalisation d'un objectif desdits accords.

En outre, et en conséquence de ce qui précède, il apparaît que les mesures en cause annulent ou compromettent les avantages résultant pour la Chine directement ou indirectement des accords cités.

La Chine se réserve le droit de formuler des allégations additionnelles et de soulever d'autres questions de droit au sujet des mesures mentionnées plus haut au cours des consultations.

Nous attendons votre réponse à la présente demande de consultations et espérons qu'une date mutuellement acceptable pourra être fixée pour celles-ci.
